

2017

CHAPTER 42

CHAPITRE 42

An Act to Amend the Public Health Act

Loi modifiant la Loi sur la santé publique

Assented to December 20, 2017

Sanctionnée le 20 décembre 2017

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Public Health Act, chapter P-22.4 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur la santé publique, chapitre P-22.4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié

(a) by repealing the following definitions:

a) par l'abrogation des définitions suivantes :

“communicable disease”

« maladie transmissible »

“Group I communicable disease”

« maladies transmissibles du Groupe I »

“on-site sewage disposal system”

« réseau autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées »

(b) by repealing the definition “notifiable disease” and substituting the following:

b) par l'abrogation de la définition de « maladie à déclaration obligatoire » et son remplacement par ce qui suit :

“notifiable disease” means a disease prescribed by regulation or declared to be a notifiable disease in an order of the Minister or the chief medical officer of health, as the case may be; (*maladie à déclaration obligatoire*)

« maladie à déclaration obligatoire » désigne une maladie prescrite par règlement comme étant une maladie à déclaration obligatoire ou qui est décrétée maladie à déclaration obligatoire par ordre du Ministre ou du médecin-hygiéniste en chef, selon le cas; (*notifiable disease*)

(c) in the definition “contact” by striking out “communicable disease” and substituting “notifiable disease”;

c) à la définition de « contact », par la suppression de « maladie transmissible » et son remplacement par « maladie à déclaration obligatoire »;

(d) in the definition “examination” by striking out “communicable disease” wherever it appears and substituting “notifiable disease”;

(e) in paragraph (b) of the definition “health hazard” in the English version by striking out “man” and substituting “a human”;

(f) in the definition “milk” in the English version by striking out “man” and substituting “a human”;

(g) in the definition « sage-femme » in the French version by striking out the period at the end of the definition and substituting a semi-colon;

(h) by adding the following definitions in alphabetical order:

“agri-food inspector” means an agri-food inspector appointed under section 62; (*inspecteur agroalimentaire*)

“Group I notifiable disease” means

- (a) cholera,
- (b) diphtheria,
- (c) viral haemorrhagic fever,
- (d) plague,
- (e) tuberculosis (active), and
- (f) any other disease prescribed by regulation as a Group I notifiable disease; (*maladies à déclaration obligatoire du Groupe I*)

“inspector” includes, unless the context otherwise requires, an agri-food inspector, a public health inspector and a public safety inspector; (*inspecteur*)

“manager” with respect to a food premises, means the person who controls, governs or directs the activities carried on in the food premises, and includes a person who is actually in charge of the food premises; (*gérant*)

“on-site sewage disposal system” means

d) à la définition d’« examen », par la suppression de « maladie transmissible » et son remplacement par « maladie à déclaration obligatoire »;

e) dans la version anglaise, à l’alinéa (b) de la définition de “health hazard”, par la suppression de « man » et son remplacement par « a human »;

f) dans la version anglaise, à la définition de “milk”, par la suppression de « man » et son remplacement par « a human »;

g) dans la version française, à la définition de « sage-femme », par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

h) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« gérant » s’entend, relativement aux locaux destinés aux aliments, de la personne qui contrôle, régit ou dirige les activités s’y déroulant et s’entend également du responsable de ces locaux; (*manager*)

« inspecteur » sauf indication contraire du contexte, désigne, en outre, tout inspecteur agroalimentaire, tout inspecteur de la santé publique et tout inspecteur de la sécurité publique; (*inspector*)

« inspecteur agroalimentaire » désigne tout inspecteur agroalimentaire nommé en vertu de l’article 62; (*agri-food inspector*)

« inspecteur de la sécurité publique » désigne tout inspecteur de la sécurité publique nommé en vertu de l’article 62; (*public safety inspector*)

« maladies à déclaration obligatoire du Groupe I » s’entend :

- a) du choléra;
- b) de la diphtérie;
- c) de la fièvre hémorragique virale;
- d) de la peste;
- e) de la tuberculose (active);

(a) a holding tank with sewage flows of less than 20,000 litres per day that is not connected to a collection system with a lift station,

(b) a septic tank and subsurface disposal field, including contour systems, with sewage flows of less than 20,000 litres per day that is not connected to a collection system with a lift station,

(c) a sewage treatment system with a subsurface disposal field with sewage flows of less than 5,460 litres per day that is not connected to a collection system with a lift station,

(d) a sewage management system with a subsurface disposal field with sewage flows of less than 5,460 litres per day that is not connected to a collection system with a lift station, or

(e) a pit privy; (*système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées*)

“public safety inspector” means a public safety inspector appointed under section 62; (*inspecteur de la sécurité publique*)

2 *The heading “Rapport sur un danger pour la santé” preceding section 4 of the French version of the Act is amended by striking out “sur” and substituting “concernant”.*

3 *Section 4 of the Act is repealed and the following is substituted:*

4(1) A person who has reasonable grounds to believe that a health hazard exists shall notify a medical officer of health or public health inspector of the health hazard without delay.

4(2) A person who holds a licence to operate a food premises or a manager of a food premises who fails to notify a medical officer of health or public health inspector under subsection (1), with respect to a health hazard in the food premises, commits an offence.

f) de toute autre maladie prescrite par règlement comme étant une maladie à déclaration obligatoire du Groupe I; (*Group I notifiable disease*)

« système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées » s'entend :

a) soit d'un bassin de rétention permettant un débit quotidien inférieur à 20 000 litres qui n'est pas branché à un réseau collecteur pourvu d'une station de relèvement;

b) soit d'une fosse sceptique pourvue d'un champ d'épandage souterrain, y compris des systèmes en déclivité, permettant un débit quotidien inférieur à 20 000 litres et qui n'est pas branché à un réseau collecteur pourvu d'une station de relèvement;

c) soit d'un système d'épuration des eaux usées pourvu d'un champ d'épandage souterrain permettant un débit quotidien inférieur à 5 460 litres qui n'est pas branché à un réseau collecteur pourvu d'une station de relèvement;

d) soit d'un système de gestion des eaux usées pourvu d'un champ d'épandage souterrain permettant un débit quotidien inférieur à 5 460 litres qui n'est pas branché à un réseau collecteur pourvu d'une station de relèvement;

e) soit de ce qu'on appelle communément une « bécosse ». (*on-site sewage disposal system*)

2 *La rubrique « Rapport sur un danger pour la santé » qui précède l'article 4 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « sur » et son remplacement par « concernant ».*

3 *L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

4(1) Quiconque a des motifs raisonnables de croire à la présence d'un danger pour la santé en informe sans délai un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé publique.

4(2) Commet une infraction tout titulaire d'une licence d'exploitation de locaux destinés aux aliments ou tout gérant de locaux destinés aux aliments qui omet d'informer un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé publique tel que le prévoit le paragraphe (1) relativement à la présence d'un danger pour la santé dans ces locaux.

4 Section 5 of the Act is amended by striking out “reasonable and probable grounds” and substituting “reasonable grounds”.

5 Section 6 of the Act is amended

(a) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “where he or she is of the opinion, upon reasonable and probable grounds” and substituting “if he or she believes on reasonable grounds”;

(b) by repealing subsection (12) and substituting the following:

6(12) Nothing in Part III prevents the making of an order under this section in relation to a premises, substance, thing, plant or animal other than a human, a solid, liquid, gas or any combination of them, that is or may be infected with a notifiable disease or that is or may be contaminated with an agent of a notifiable disease, as the case may be.

6 Section 7 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

7(1) A medical officer of health, a public health inspector or an agri-food inspector who believes on reasonable grounds that a condition of any substance, thing, plant or animal other than a human is a health hazard may seize or cause the seizure of the substance, thing, plant or animal.

(b) in subsection (2) by striking out “or public health inspector” and substituting “, a public health inspector or an agri-food inspector”;

(c) in subsection (3) by striking out “or public health inspector” and substituting “, a public health inspector or an agri-food inspector”;

(d) in subsection (4) by striking out “or a public health inspector” and substituting “, a public health inspector or an agri-food inspector”;

4 L’article 5 de la Loi est modifié par la suppression de « motifs raisonnables et probables de croire » et son remplacement par « motifs raisonnables de croire ».

5 L’article 6 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « motifs raisonnables et probables de croire » et son remplacement par « motifs raisonnables de croire »;

b) par l’abrogation du paragraphe (12) et son remplacement par ce qui suit :

6(12) La Partie III n’a pas pour effet d’empêcher que soit pris un ordre en vertu du présent article relativement à des locaux, à une substance, à une chose, à une plante, à un animal autre qu’un être humain, à un solide, à un liquide, à un gaz ou à toute combinaison de ceux-ci qui est ou peut être soit infecté par une maladie à déclaration obligatoire, soit contaminé par un agent d’une maladie à déclaration obligatoire.

6 L’article 7 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

7(1) Le médecin-hygiéniste, l’inspecteur de la santé publique ou l’inspecteur agroalimentaire qui a des motifs raisonnables de croire que l’état d’une substance, d’une chose, d’une plante ou d’un animal autre qu’un être humain constitue un danger pour la santé peut procéder ou faire procéder à sa saisie.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ou un inspecteur de la santé publique » et son remplacement par « , un inspecteur de la santé publique ou un inspecteur agroalimentaire »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « ou un inspecteur de la santé publique » et son remplacement par « , un inspecteur de la santé publique ou un inspecteur agroalimentaire »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « ou un inspecteur de la santé publique » et son remplacement par « , un inspecteur de la santé publique ou un inspecteur agroalimentaire »;

(e) in subsection (5) by striking out “or public health inspector” and substituting “, a public health inspector or an agri-food inspector”;

(f) by repealing subsection (7) and substituting the following:

7(7) When food is seized under this section and a medical officer of health, a public health inspector or an agri-food inspector believes on reasonable grounds that the condition of the food is a health hazard, subsections (2) to (4) do not apply and he or she may destroy or dispose of the food or cause it to be disposed of or destroyed without further examination or inspection.

7 *Subsection 8(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Where the Minister is of the opinion, on reasonable and probable grounds,” and substituting “If the Minister believes on reasonable grounds”.*

8 *The Act is amended by adding the heading “Duties of a person who holds a licence to operate a food premises” before section 13.*

9 *Subsection 13(3) of the Act is amended by striking out “a medical officer of health or a public health inspector with such information as the medical officer of health or public health inspector” and substituting “a medical officer of health, a public health inspector or an agri-food inspector with such information as he or she”.*

10 *The Act is amended by adding the heading “Duty to operate under sanitary conditions” before section 14.*

11 *The Act is amended by adding the heading “Duty of a person who is employed on or in a food premises” before section 15.*

12 *Paragraph 18(1)(a) of the Act is amended by striking out “Agriculture Canada” and substituting “the Canadian Food Inspection Agency”.*

13 *Paragraph 19(1)(a) of the Act is amended by striking out “Agriculture Canada” and substituting “the Canadian Food Inspection Agency”.*

e) au paragraphe (5), par la suppression de « ou un inspecteur de la santé publique » et son remplacement par « , un inspecteur de la santé publique ou un inspecteur agroalimentaire »;

f) par l’abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

7(7) Dans le cas où des aliments sont saisis en application du présent article et que le médecin-hygiéniste, l’inspecteur de la santé publique ou l’inspecteur agroalimentaire a des motifs raisonnables de croire que leur état constitue un danger pour la santé, les paragraphes (2) à (4) ne s’appliquent pas et le médecin-hygiéniste ou l’inspecteur peut les détruire ou les faire détruire ou en disposer ou en faire disposer sans autre examen ou inspection.

7 *Le paragraphe 8(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « motifs raisonnables et probables de croire » et son remplacement par « motifs raisonnables de croire ».*

8 *La Loi est modifiée par l’adjonction de la rubrique « Obligations du titulaire d’une licence d’exploitation de locaux destinés aux aliments » avant l’article 13.*

9 *Le paragraphe 13(3) de la Loi est modifié par la suppression de « à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur de la santé publique les renseignements que le médecin-hygiéniste ou l’inspecteur de la santé publique » et son remplacement par « à un médecin-hygiéniste, à un inspecteur de la santé publique ou à un inspecteur agroalimentaire les renseignements que le médecin-hygiéniste ou l’inspecteur ».*

10 *La Loi est modifiée par l’adjonction de la rubrique « Obligation d’exploiter les locaux destinés aux aliments dans des conditions sanitaires » avant l’article 14.*

11 *La Loi est modifiée par l’adjonction de la rubrique « Obligation d’une personne employée dans des locaux destinés aux aliments » avant l’article 15.*

12 *L’alinéa 18(1)a) de la Loi est modifié par la suppression de « d’Agriculture Canada » et son remplacement par « de l’Agence canadienne d’inspection des aliments ».*

13 *L’alinéa 19(1)a) de la Loi est modifié par la suppression de « d’Agriculture Canada » et son remplacement*

14 *The Act is amended by adding after section 19 the following:*

Seizure and destruction of food in unlicensed food premises

19.1(1) A medical officer of health, a public health inspector or an agri-food inspector may seize or cause the seizure of any food that the officer or inspector believes on reasonable grounds is from a food premises that is not licensed in accordance with section 12.

19.1(2) A medical officer of health, a public health inspector or an agri-food inspector may seize or cause the seizure of any milk or milk product that the officer or inspector believes on reasonable grounds does not meet the requirements of section 17.

19.1(3) A medical officer of health, a public health inspector or an agri-food inspector may seize or cause the seizure of any meat or meat product that the officer or inspector believes on reasonable grounds does not meet the requirements of section 18.

19.1(4) A medical officer of health, a public health inspector or an agri-food inspector may seize or cause the seizure of any poultry or poultry product that the officer or inspector believes on reasonable grounds does not meet the requirements of section 19.

19.1(5) A medical officer of health, public health inspector or agri-food inspector may destroy anything seized under this section, dispose of it or cause it to be disposed of or destroyed.

15 *The heading “Réseaux autonomes d’évacuation et d’épuration des eaux usées” preceding section 23 of the French version of the Act is amended by striking out “Réseaux” and substituting “Systèmes”.*

16 *Section 23 of the Act is amended*

ment par « de l’Agence canadienne d’inspection des aliments ».

14 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 19 :*

Saisie et destruction d’aliments dans des locaux destinés aux aliments exploités sans licence

19.1(1) Tout médecin-hygiéniste, tout inspecteur de la santé publique ou tout inspecteur agroalimentaire peut saisir ou faire saisir tous aliments dans le cas où le médecin-hygiéniste ou l’inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu’ils proviennent de locaux destinés aux aliments exploités sans qu’une licence n’ait été délivrée conformément à l’article 12.

19.1(2) Le médecin-hygiéniste, l’inspecteur de la santé publique ou l’inspecteur agroalimentaire peut saisir ou faire saisir tout lait ou tout produit laitier dans le cas où le médecin-hygiéniste ou l’inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu’ils ne satisfont pas aux prescriptions de l’article 17.

19.1(3) Le médecin-hygiéniste, l’inspecteur de la santé publique ou l’inspecteur agroalimentaire peut saisir ou faire saisir toute viande ou tout produit de la viande dans le cas où le médecin-hygiéniste ou l’inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu’ils ne satisfont pas aux prescriptions de l’article 18.

19.1(4) Le médecin-hygiéniste, l’inspecteur de la santé publique ou l’inspecteur agroalimentaire peut saisir ou faire saisir toute volaille ou tout produit de la volaille dans le cas où le médecin-hygiéniste ou l’inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu’ils ne satisfont pas aux prescriptions de l’article 19.

19.1(5) Le médecin-hygiéniste, l’inspecteur de la santé publique ou l’inspecteur agroalimentaire peut détruire ou faire détruire tout ce qui fait l’objet de la saisie opérée en application du présent article ou en disposer ou en faire disposer.

15 *La rubrique « Réseaux autonomes d’évacuation et d’épuration des eaux usées » qui précède l’article 23 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « Réseaux » et son remplacement par « Systèmes ».*

16 *L’article 23 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) of the French version by striking out “un réseau autonome d’évacuation et d’épuration des eaux usées ou de se livrer au commerce de l’installation, de la construction, de la réparation ou du remplacement des réseaux” and substituting “un système autonome d’évacuation et d’épuration des eaux usées ou de se livrer au commerce de l’installation, de la construction, de la réparation ou du remplacement des systèmes”;

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

23(3) A person who holds a licence referred to in subsection (1) shall furnish a public health inspector or public safety inspector with any information that he or she requests in respect of the installation, construction, repair or replacement of an on-site sewage disposal system.

(c) in subsection (4) of the French version by striking out “d’un réseau” and substituting “d’un système”.

17 *The Act is amended by adding the heading “Approval by the Minister” before section 24.*

18 *Section 24 of the French version of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “un réseau” and substituting “un système”;

(b) in subsection (2) by striking out “un réseau” and substituting “un système”;

(c) in subsection (3) by striking out “un réseau” and substituting “un système”;

(d) in subsection (4) by striking out “un réseau” and substituting “un système”.

19 *The Act is amended by adding after section 24 the following:*

Requirement to provide notice before covering a system

24.01 A person who holds a licence under subsection 23(1) shall give the Minister written notice that an on-site sewage disposal system is ready for inspection at least three working days before covering the system.

a) au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « un réseau autonome d’évacuation et d’épuration des eaux usées ou de se livrer au commerce de l’installation, de la construction, de la réparation ou du remplacement des réseaux » et son remplacement par « un système autonome d’évacuation et d’épuration des eaux usées ou de se livrer au commerce de l’installation, de la construction, de la réparation ou du remplacement des systèmes »;

b) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

23(3) Tout titulaire de la licence visée au paragraphe (1) doit communiquer à un inspecteur de la santé publique ou à un inspecteur de la sécurité publique les renseignements qu’il lui demande de fournir relativement à l’installation, à la construction, à la réparation ou au remplacement d’un système autonome d’évacuation et d’épuration des eaux usées.

c) au paragraphe (4) de la version française, par la suppression de « d’un réseau » et son remplacement par « d’un système ».

17 *La Loi est modifiée par l’adjonction de la rubrique « Approbation du Ministre » avant l’article 24.*

18 *L’article 24 de la version française de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « un réseau » et son remplacement par « un système »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « un réseau » et son remplacement par « un système »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « un réseau » et son remplacement par « un système »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « un réseau » et son remplacement par « un système ».

19 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 24 :*

Exigence de remettre un préavis avant le recouvrement d’un système

24.01 Le titulaire de la licence délivrée en vertu du paragraphe 23(1) donne au Ministre un préavis écrit minimal de trois jours ouvrables lui annonçant que le système autonome d’évacuation et d’épuration des eaux

Orders respecting on-site sewage disposal systems

24.02(1) A medical officer of health, a public health inspector or a public safety inspector may issue a written order to the owner of an on-site sewage disposal system requiring the owner to uncover the on-site disposal system or a portion of the system to allow it to be inspected to determine compliance with this Act and the regulations or the approval given under section 24.

24.02(2) Subject to subsection (6), if a medical officer of health, a public health inspector or a public safety inspector determines that an on-site sewage disposal system does not comply with this Act or the regulations or does not comply with an approval given under section 24, he or she may issue a written order to the owner of the on-site sewage disposal system or to the person who holds a licence under subsection 23(1) requiring that person to take any action necessary to comply with this Act and the regulations or the approval, as the case may be, including the removal, installation, construction, repair or replacement of the on-site sewage disposal system.

24.02(3) A person to whom an order is directed under this section shall comply with the order.

24.02(4) A person shall not cover an on-site sewage disposal system that is the subject of an order made under subsection (2) until a medical officer of health, a public health inspector or a public safety inspector has inspected the system for compliance with the order.

24.02(5) A person who holds a licence under subsection 23(1) shall pay the fee prescribed by regulation for an inspection conducted under subsection (4) and for any additional inspection required until the medical officer of health, the public health inspector or the public safety inspector determines that the on-site sewage disposal system complies with this Act and the regulations and the approval given under section 24.

usées est prêt pour l'inspection avant de procéder à son recouvrement.

Ordres relatifs aux systèmes autonomes d'évacuation et d'épuration des eaux usées

24.02(1) Tout médecin-hygiéniste, tout inspecteur de la santé publique ou tout inspecteur de la sécurité publique peut ordonner par écrit au propriétaire d'un système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées de procéder au découverture de tout ou partie du système pour en permettre l'inspection afin de déterminer si ont été respectés soit la présente loi et ses règlements, soit l'approbation donnée en vertu de l'article 24.

24.02(2) Sous réserve du paragraphe (6), le médecin-hygiéniste, l'inspecteur de la santé publique ou l'inspecteur de la sécurité publique qui détermine que le système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées ne respecte pas ou bien la présente loi ou ses règlements, ou bien l'approbation donnée en vertu de l'article 24 peut ordonner par écrit au propriétaire du système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées ou au titulaire de la licence prévue au paragraphe 23(1) de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect soit de la présente loi et de ses règlements, soit de l'approbation, y compris le retrait, l'installation, la construction, la réparation ou le remplacement du système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

24.02(3) La personne que vise l'ordre prévu au présent article est tenue de s'y conformer.

24.02(4) Nul ne peut procéder au recouvrement d'un système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées qui fait l'objet d'un ordre pris en vertu du paragraphe (2) tant qu'un médecin-hygiéniste, un inspecteur de la santé publique ou un inspecteur de la sécurité publique ne l'a pas inspecté afin de déterminer s'il est conforme à cet ordre.

24.02(5) La personne qui est titulaire de la licence visée au paragraphe 23(1) paie les droits prescrits par règlement pour l'inspection effectuée en vertu du paragraphe (4) et pour toute inspection supplémentaire exigée tant que le médecin-hygiéniste, l'inspecteur de la santé publique ou l'inspecteur de la sécurité publique n'a pas déterminé que le système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées est conforme à la présente loi et à ses règlements ainsi qu'à l'approbation donnée en vertu de l'article 24.

24.02(6) A public safety inspector shall not issue an order under subsection (2) in respect of a health hazard.

20 *Section 24.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

24.1(1) A person who installs, constructs, repairs or replaces an on-site sewage disposal system shall provide to the owner of the system a certificate signed and dated by the person stating that the system has been installed, constructed, repaired or replaced in accordance with the approval given by the Minister under section 24 and that this Act and all applicable regulations have been complied with in respect of the installation, construction, repair or replacement.

24.1(2) A person who provides a certificate of compliance to an owner of an on-site sewage disposal system under subsection (1) shall mail a copy of the completed certificate to the Minister within ten days after the on-site sewage disposal system is covered.

21 *Subsection 25(2) of the Act is amended by striking out “prescribed by regulation” and substituting “established by the Minister”.*

22 *The heading “PART III NOTIFIABLE AND COMMUNICABLE DISEASES” following section 26 of the Act is amended by striking out “AND COMMUNICABLE”.*

23 *The heading “Le Ministre peut décréter qu’une maladie est une maladie à déclaration obligatoire” preceding section 26.1 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

Maladie décrétée maladie à déclaration obligatoire

24 *Section 26.1 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

26.1(1) If the Minister is of the opinion that a public health emergency exists or may exist as a result of a disease that is not prescribed by regulation as a notifiable disease, the Minister may make an order declaring the disease to be a notifiable disease.

24.02(6) L’inspecteur de la sécurité publique ne peut prendre l’ordre prévu au paragraphe (2) concernant un danger pour la santé.

20 *L’article 24.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

24.1(1) Quiconque installe, construit, répare ou remplace un système autonome d’évacuation et d’épuration des eaux usées doit fournir au propriétaire du système un certificat signé et daté par lui attestant que l’installation, la construction, la réparation ou le remplacement a été effectué conformément à l’approbation que donne le Ministre en vertu de l’article 24 et que la présente loi et tous les règlements applicables ont été respectés à cet égard.

24.1(2) Quiconque fournit conformément au paragraphe (1) un certificat de conformité au propriétaire d’un système autonome d’évacuation et d’épuration des eaux usées envoie par la poste au Ministre copie du certificat dûment rempli dans les dix jours qui suivent le recouvrement du système.

21 *Le paragraphe 25(2) de la Loi est modifié par la suppression de « prescrites par règlement » et son remplacement par « que le Ministre établit ».*

22 *La rubrique « PARTIE III MALADIES À DÉCLARATION OBLIGATOIRE ET MALADIES TRANSMISSIBLES » qui suit l’article 26 de la Loi est modifiée par la suppression de « ET MALADIES TRANSMISSIBLES ».*

23 *La rubrique « Le Ministre peut décréter qu’une maladie est une maladie à déclaration obligatoire » qui précède l’article 26.1 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Maladie décrétée maladie à déclaration obligatoire

24 *L’article 26.1 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

26.1(1) Lorsqu’il estime qu’une urgence en matière de santé publique existe ou peut exister par suite d’une maladie que le règlement ne prescrit pas comme étant une maladie à déclaration obligatoire, le Ministre peut, par ordre, la décréter telle.

(b) by adding after subsection (1) the following:

26.1(1.1) If the chief medical officer of health is of the opinion that a public health emergency exists or may exist as a result of a disease that is not prescribed by regulation as a notifiable disease, the chief medical officer of health may make an order declaring the disease to be a notifiable disease.

(c) by adding after subsection (2) the following:

26.1(2.1) The chief medical officer of health shall publish an order made under subsection (1.1) in one or more newspapers having general circulation in the Province.

(d) in subsection (3) by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1) or (1.1)”.

25 The heading “Reporting of notifiable diseases and other information” preceding section 27 of the Act is repealed and the following is substituted:

Report by certain professionals

26 Section 27 of the Act is repealed and the following is substituted:

27(1) A medical practitioner, nurse practitioner, midwife or nurse shall report to a medical officer of health or a person designated by the Minister if, while providing professional services to a person who is not a patient in or an out-patient of a hospital facility or a resident of an institution, he or she has reasonable grounds to believe that the person

(a) has or may have a notifiable disease or is or may be infected with an agent of a notifiable disease,

(b) has or may be affected by an injury or risk factor prescribed by regulation, or

(c) has suffered a notifiable event prescribed by regulation.

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

26.1(1.1) Lorsqu’il estime qu’une urgence en matière de santé publique existe ou peut exister par suite d’une maladie que le règlement ne prescrit pas comme étant une maladie à déclaration obligatoire, le médecin-hygiéniste en chef peut, par ordre, la décréter telle.

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

26.1(2.1) Le médecin-hygiéniste en chef publie dans un ou plusieurs journaux ayant une diffusion générale dans la province l’ordre pris en vertu du paragraphe (1.1).

d) au paragraphe (3), par la suppression de « paragraphe (1) » et son remplacement par « paragraphe (1) ou (1.1) ».

25 La rubrique « Déclaration des maladies à déclaration obligatoire et autres renseignements » qui précède l’article 27 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Rapport émanant de certains professionnels

26 L’article 27 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

27(1) Fait rapport à un médecin-hygiéniste ou à une personne que le Ministre désigne le médecin, l’infirmière praticienne, la sage-femme ou l’infirmière qui, au cours de la prestation de services professionnels à une personne, a des motifs raisonnables de croire que celle-ci, n’étant ni un patient interne ou un patient externe d’un établissement hospitalier ni un résident d’un établissement :

a) est ou peut être soit atteinte d’une maladie à déclaration obligatoire, soit infectée par un agent d’une maladie à déclaration obligatoire;

b) est ou peut être victime d’une blessure ou d’un facteur de risque prescrit par règlement;

c) a subi un événement à déclaration obligatoire prescrit par règlement.

27(2) A report under subsection (1) shall be made in accordance with the regulations.

27 The Act is amended by adding after section 27 the following:

Report by certain professions if directive issued

27.1(1) In this section, “specified” means specified in a written directive.

27.1(2) The chief medical officer of health may issue written directives to pharmacists requiring them to report to a medical officer of health or a person designated by the chief medical officer of health if, while providing professional services to a person, a pharmacist has reasonable grounds to believe that the person has or may have experienced or displayed any specified sign or symptom related to a specified notifiable disease, event or risk factor.

27.1(3) The chief medical officer of health may issue written directives requiring pharmacists to report to a medical officer of health or a person designated by the chief medical officer of health on the sale of specified prescription medications.

27.1(4) The chief medical officer of health may issue written directives to veterinarians requiring them to report to a medical officer of health or a person designated by the chief medical officer of health if, while providing veterinary medicine to an animal, a veterinarian has reasonable grounds to believe that the animal has or may have experienced or displayed any specified sign or symptom in any specified circumstance that relates to any specified condition that may create a risk to human health.

27.1(5) The chief medical officer of health may issue written directives to coroners requiring them to report to a medical officer of health or a person designated by the chief medical officer of health if a coroner has reasonable grounds to believe that a deceased person

(a) had or may have had a specified notifiable disease or was or may have been infected with an agent of a specified notifiable disease,

27(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) est établi conformément aux règlements.

27 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 27 :

Rapport émanant de certaines professions en cas de directive donnée

27.1(1) Dans le présent article, « déterminé » s’entend de ce qui est déterminé dans une directive écrite.

27.1(2) Le médecin-hygiéniste en chef peut communiquer des directives écrites aux pharmaciens les obligeant à faire rapport à un médecin-hygiéniste ou à une personne que le médecin-hygiéniste en chef désigne, dans le cas où, au cours de la prestation de services professionnels à une personne, un pharmacien a des motifs raisonnables de croire qu’elle a éprouvé ou a pu éprouver ou qu’elle a démontré ou a pu démontrer tout signe ou symptôme déterminé relativement à une maladie à déclaration obligatoire, un événement à déclaration obligatoire ou un facteur de risque déterminés.

27.1(3) Le médecin-hygiéniste en chef peut communiquer des directives écrites aux pharmaciens les obligeant à faire rapport, à un médecin-hygiéniste ou à une personne que le médecin-hygiéniste en chef désigne, relativement à la vente de médicaments délivrés sur ordonnance déterminés.

27.1(4) Le médecin-hygiéniste en chef peut communiquer des directives écrites aux vétérinaires les obligeant à faire rapport à un médecin-hygiéniste ou à une personne que le médecin-hygiéniste en chef désigne, dans le cas où, au cours de la prestation de services vétérinaires prodigués à un animal, un vétérinaire a des motifs raisonnables de croire que l’animal a éprouvé ou a pu éprouver ou qu’il a démontré ou a pu démontrer tout signe ou symptôme déterminé dans toute circonstance déterminée relativement à toute condition déterminée susceptible de causer un risque pour la santé humaine.

27.1(5) Le médecin-hygiéniste en chef peut communiquer des directives écrites aux coroners les obligeant à faire rapport à un médecin-hygiéniste ou à une personne que le médecin-hygiéniste en chef désigne, dans le cas où, un coroner a des motifs raisonnables de croire qu’une personne décédée :

a) était ou a pu avoir été atteinte d’une maladie à déclaration obligatoire déterminée ou a été ou a pu

(b) had been or may have been affected by a specified injury or a risk factor, or

(c) had suffered a specified notifiable event.

27.1(6) A directive made under this section is effective for the period specified or, if no period is specified, until revoked by the chief medical officer of health.

28 *The Act is amended by adding the heading “Report by a person in charge of an institution” before section 28.*

29 *Section 28 of the Act is repealed and the following is substituted:*

28 A person in charge of an institution shall report, in accordance with the regulations, to a medical officer of health or a person designated by the Minister if he or she has reasonable grounds to believe

(a) that a person under his or her custody or control

(i) has or may have a notifiable disease or is or may be infected with an agent of a notifiable disease,

(ii) has or may be affected by an injury or a risk factor prescribed by regulation, or

(iii) has suffered a notifiable event prescribed by regulation; or

(b) that a deceased person who had been under his or her custody or control before the person’s death

(i) had or may have had a notifiable disease or was or may have been infected with an agent of a notifiable disease,

(ii) had been or may have been affected by an injury or a risk factor prescribed by regulation, or

(iii) had suffered a notifiable event prescribed by regulation.

avoir été infectée par un agent d’une maladie à déclaration obligatoire déterminée;

b) était ou a pu avoir été victime d’une blessure ou d’un facteur de risque déterminé;

c) avait subi un événement à déclaration obligatoire déterminé.

27.1(6) La directive communiquée tel que le prévoit le présent article demeure en vigueur pour la période déterminée ou, si aucune période n’est déterminée, jusqu’à ce que le médecin-hygiéniste en chef la révoque.

28 *La Loi est modifiée par l’adjonction de la rubrique « Rapport émanant de la personne responsable d’un établissement » avant l’article 28.*

29 *L’article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

28 La personne responsable d’un établissement en fait rapport, conformément aux règlements, à un médecin-hygiéniste ou à une personne que le Ministre désigne, lorsqu’elle a des motifs raisonnables de croire :

a) ou bien qu’une personne soumise à sa garde ou à sa responsabilité :

(i) est ou peut être soit atteinte d’une maladie à déclaration obligatoire, soit infectée par un agent d’une maladie à déclaration obligatoire,

(ii) est ou peut être victime d’une blessure ou d’un facteur de risque prescrit par règlement,

(iii) a subi un événement à déclaration obligatoire prescrit par règlement;

b) ou bien qu’une personne décédée ayant été soumise à sa garde ou à sa responsabilité avant son décès :

(i) était ou a pu avoir été atteinte d’une maladie à déclaration obligatoire ou a été ou a pu avoir été infectée par un agent d’une maladie à déclaration obligatoire,

(ii) était ou a pu avoir été victime d’une blessure ou d’un facteur de risque prescrit par règlement,

(iii) avait subi un événement à déclaration obligatoire prescrit par règlement.

30 *The Act is amended by adding the heading “Report by a principal or an operator” before section 29.*

31 *Section 29 of the Act is amended by striking out “reasonable and probable grounds” and substituting “reasonable grounds”.*

32 *The Act is amended by adding the heading “Report by a regional health authority” before section 30.*

33 *Section 30 of the Act is repealed and the following is substituted:*

30 The chief executive officer of a regional health authority, or a person designated by the chief executive officer, shall report, in accordance with the regulations, to a medical officer of health or a person designated by the Minister if an entry in the records of a hospital facility operated by the regional health authority states

(a) that a person who is a patient in or an out-patient of the hospital facility

(i) has or may have a notifiable disease or is or may be infected with an agent of a notifiable disease,

(ii) has or may be affected by an injury or a risk factor prescribed by regulation, or

(iii) has suffered a notifiable event prescribed by regulation; or

(b) that a deceased person who had been a patient in or an out-patient of the hospital facility before that person’s death

(i) had or may have had a notifiable disease or was or may have been infected with an agent of a notifiable disease,

(ii) had been or may have been affected by an injury or a risk factor prescribed by regulation, or

(iii) had suffered a notifiable event prescribed by regulation.

34 *The Act is amended by adding after section 30 the following:*

30 *La Loi est modifiée par l’adjonction de la rubrique « Déclaration émanant d’un directeur ou d’un exploitant » avant l’article 29.*

31 *L’article 29 de la Loi est modifié par la suppression de « motifs raisonnables et probables de croire » et son remplacement par « motifs raisonnables de croire ».*

32 *La Loi est modifiée par l’adjonction de la rubrique « Rapport émanant d’une régie régionale de la santé » avant l’article 30.*

33 *L’article 30 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

30 Le directeur général d’une régie régionale de la santé ou une personne qu’il désigne fait rapport, conformément aux règlements, à un médecin-hygiéniste ou à une personne que le Ministre désigne, dans le cas où une inscription figurant dans les dossiers d’un établissement hospitalier qu’elle exploite indique :

a) ou bien qu’une personne qui est un patient interne ou un patient externe de l’établissement hospitalier :

(i) est ou peut être soit atteinte d’une maladie à déclaration obligatoire, soit infectée par un agent d’une maladie à déclaration obligatoire,

(ii) est ou peut être victime d’une blessure ou d’un facteur de risque prescrit par règlement,

(iii) a subi un événement à déclaration obligatoire prescrit par règlement;

b) ou bien qu’une personne décédée ayant été un patient interne ou un patient externe de l’établissement hospitalier avant son décès :

(i) était ou a pu avoir été atteinte d’une maladie à déclaration obligatoire ou a été ou a pu avoir été infectée par un agent d’une maladie à déclaration obligatoire,

(ii) était ou a pu avoir été victime d’une blessure ou d’un facteur de risque prescrit par règlement,

(iii) avait subi un événement à déclaration obligatoire prescrit par règlement.

34 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 30 :*

Report of aggregate data on request

30.1(1) On the request of a medical officer of health, the chief executive officer of a regional health authority, or a person designated by the chief executive officer, shall report the following information:

- (a) the total number of tests conducted for any notifiable disease specified in the request,
- (b) the total number of positive results of tests conducted for any notifiable disease specified in the request, or
- (c) both numbers referred to in paragraphs (a) and (b).

30.1(2) A report under subsection (1) shall be submitted to the medical officer of health within the period of time specified in the request and contain information for the period of time specified in the request.

35 *The heading “Obligation de déclarer les contacts” preceding section 31 of the French version of the Act is amended by striking out “déclarer” and substituting “rapporter”.*

36 *Section 31 of the Act is repealed and the following is substituted:*

31 A medical practitioner, nurse practitioner, midwife or nurse shall, in accordance with the regulations, report the person’s contacts related to a notifiable disease or notifiable event prescribed by regulation to a medical officer of health or person designated by the Minister, if the medical practitioner, nurse practitioner, midwife or nurse

- (a) provides professional services to a person who has a notifiable disease prescribed by regulation or has suffered a notifiable event prescribed by regulation, or
- (b) provided professional services to a deceased person before that person’s death and that person had a notifiable disease prescribed by regulation or had suffered a notifiable event prescribed by regulation.

Rapport fourni sur demande concernant des données cumulatives

30.1(1) À la demande d’un médecin-hygiéniste, le directeur général d’une régie régionale de la santé ou son représentant fait rapport des renseignements suivants :

- a) soit le nombre total des vérifications effectuées pour toute maladie à déclaration obligatoire précisée dans la demande;
- b) soit le nombre total de résultats positifs des vérifications effectuées pour toute maladie à déclaration obligatoire précisée dans la demande;
- c) soit des deux nombres mentionnés aux alinéas a) et b).

30.1(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) est remis au médecin-hygiéniste dans le délai fixé par la demande et fournit les renseignements se rapportant à la période y précisée.

35 *La rubrique « Obligation de déclarer les contacts » qui précède l’article 31 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « déclarer » et son remplacement par « rapporter ».*

36 *L’article 31 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

31 Le médecin, l’infirmière praticienne, la sage-femme ou l’infirmière fait rapport, conformément aux règlements, à un médecin-hygiéniste ou à une personne que le Ministre désigne, des contacts qu’une personne a eus relativement à une maladie à déclaration obligatoire ou à un événement à déclaration obligatoire prescrits par règlement dans le cas où :

- a) soit il lui dispense des services professionnels alors qu’elle est atteinte d’une maladie à déclaration obligatoire prescrite par règlement ou après qu’elle a subi un événement à déclaration obligatoire prescrit par règlement;
- b) soit il lui a dispensé des services professionnels avant son décès, alors qu’elle était atteinte d’une maladie à déclaration obligatoire prescrite par règlement ou après qu’elle avait subi un événement à déclaration obligatoire prescrit par règlement.

37 *The heading “Duty of medical practitioner to report refusal or neglect of treatment” preceding section 32 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Duty to report refusal or neglect of treatment

38 *Section 32 of the Act is repealed and the following is substituted:*

32 A medical practitioner or nurse practitioner shall report to a medical officer of health, in accordance with the regulations, if a person who is under the care and treatment of the medical practitioner or the nurse practitioner in respect of a Group I notifiable disease refuses or neglects to continue the treatment in a manner and to a degree satisfactory to the medical practitioner or the nurse practitioner, as the case may be.

39 *The heading “Order respecting communicable disease” preceding section 33 of the Act is amended by striking out “communicable disease” and substituting “notifiable disease”.*

40 *Section 33 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “communicable disease” and substituting “notifiable disease”;

(b) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “where he or she is of the opinion, upon reasonable and probable grounds” and substituting “if he or she believes on reasonable grounds”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “communicable disease” and substituting “notifiable disease”;

(iii) in paragraph (b) by striking out “communicable disease” and substituting “notifiable disease”;

(iv) in paragraph (c) by striking out “communicable disease” and substituting “notifiable disease”;

(c) in subsection (4)

37 *La rubrique « Obligation des médecins de déclarer les refus ou les négligences en matière de traitement » qui précède l'article 32 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Obligation de rapporter tout refus de traitement et toute négligence de continuer un traitement

38 *L'article 32 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

32 Le médecin ou l'infirmière praticienne fait rapport à un médecin-hygiéniste, conformément aux règlements, dans le cas où il prodigue des soins ou un traitement à une personne relativement à une maladie à déclaration obligatoire du Groupe I qui refuse le traitement ou qui néglige de le continuer d'une manière et à un degré jugés suffisants par le médecin ou l'infirmière praticienne, selon le cas.

39 *La rubrique « Ordre relatif aux maladies transmissibles » qui précède l'article 33 de la Loi est modifiée par la suppression de « transmissibles » et son remplacement par « à déclaration obligatoire ».*

40 *L'article 33 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « maladie transmissible » et son remplacement par « maladie à déclaration obligatoire »;

b) au paragraphe (2),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « motifs raisonnables et probables de croire » et son remplacement par « motifs raisonnables de croire »;

(ii) à l'alinéa a), par la suppression de « maladie transmissible » et son remplacement par « maladie à déclaration obligatoire »;

(iii) à l'alinéa b), par la suppression de « maladie transmissible » et son remplacement par « maladie à déclaration obligatoire »;

(iv) à l'alinéa c), par la suppression de « maladie transmissible » et son remplacement par « maladie à déclaration obligatoire »;

c) au paragraphe (4),

(i) *in paragraph (a) by striking out “communicable disease or is or may be infected with an agent of a communicable disease” and substituting “notifiable disease or is or may be infected with an agent of a notifiable disease”,*

(ii) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

(b) requiring the person to whom the order is directed to submit to an examination by a medical practitioner or a nurse practitioner and to deliver to the medical officer of health a report by the medical practitioner or nurse practitioner as to whether or not the person has a notifiable disease or is infected with an agent of a notifiable disease,

(iii) *by repealing paragraph (c) and substituting the following:*

(c) requiring the person to whom the order is directed in respect of a disease that is a notifiable disease to place himself or herself under the care and treatment of a medical practitioner or nurse practitioner without delay, and

(d) *in subsection (6) by striking out “communicable disease” and substituting “notifiable disease”.*

41 *Section 34 of the Act is amended by striking out “communicable disease” and substituting “notifiable disease”.*

42 *Section 35 of the Act is amended by striking out “communicable disease” and substituting “notifiable disease”.*

43 *Section 36 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “communicable disease” and “Group I communicable disease” and substituting “notifiable disease” and “Group I notifiable disease” respectively;*

(b) *in subsection (2)*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « une maladie transmissible ou comme étant ou pouvant être infectée par un agent d’une maladie transmissible » et son remplacement par « une maladie à déclaration obligatoire ou comme étant ou pouvant être infectée par un agent d’une maladie à déclaration obligatoire »;*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) que la personne faisant l’objet de l’ordre subisse un examen auprès d’un médecin ou d’une infirmière praticienne et remette à un médecin-hygiéniste le rapport du médecin ou de l’infirmière praticienne qui a effectué l’examen établissant si la personne est atteinte d’une maladie à déclaration obligatoire ou est infectée par un agent d’une maladie à déclaration obligatoire,

(iii) *par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) que la personne faisant l’objet de l’ordre relatif à la maladie, laquelle est une maladie à déclaration obligatoire, se soumette immédiatement aux soins et au traitement d’un médecin ou d’une infirmière praticienne, et

d) *au paragraphe (6), par la suppression de « maladie transmissible et son remplacement par « maladie à déclaration obligatoire ».*

41 *L’article 34 de la Loi est modifié par la suppression de « maladie transmissible » et son remplacement par « maladie à déclaration obligatoire ».*

42 *L’article 35 de la Loi est modifié par la suppression de « maladie transmissible » et son remplacement par « maladie à déclaration obligatoire ».*

43 *L’article 36 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « maladie transmissible » et de « maladie transmissible du Groupe I » et leur remplacement par « maladie à déclaration obligatoire » et « maladie à déclaration obligatoire du Groupe I », respectivement;*

b) *au paragraphe (2),*

(i) *in paragraph (b) by striking out “Group I communicable disease” and substituting “Group I notifiable disease”;*

(ii) *in paragraph (c) by striking out “Group I communicable disease” and substituting “Group I notifiable disease”;*

(c) *in subsection (9) by striking out “Group I communicable disease” and substituting “Group I notifiable disease”.*

44 *Paragraph 39(a) of the Act is amended by striking out “Group I communicable disease” and substituting “Group I notifiable disease”.*

45 *Subsection 40(2) of the Act is amended by striking out “Group I communicable disease” and substituting “Group I notifiable disease”.*

46 *Subsection 41(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “communicable disease” and “Group I communicable disease” and substituting “notifiable disease” and “Group I notifiable disease” respectively.*

47 *Section 42 of the Act is amended by striking out “communicable disease” and “Group I communicable disease” and substituting “notifiable disease” and “Group I notifiable disease” respectively.*

48 *The Act is amended by adding after section 42 the following:*

Requirement for proof of immunization

42.1(1) The principal of a school shall require that proof of immunization is provided to him or her for any disease prescribed by regulation for a child attending school in the Province for the first time.

42.1(2) The operator of a day care centre shall require that proof of immunization is provided to him or her for any disease prescribed by regulation for a child attending the day care centre.

(i) *à l’alinéa b), par la suppression de « maladie transmissible du Groupe I » et son remplacement par « maladie à déclaration obligatoire du Groupe I »;*

(ii) *à l’alinéa c), par la suppression de « maladie transmissible du Groupe I et son remplacement par « maladie à déclaration obligatoire du Groupe I »;*

c) *au paragraphe (9), par la suppression de « maladie transmissible du Groupe I » et son remplacement par « maladie à déclaration obligatoire du Groupe I ».*

44 *L’alinéa 39a) de la Loi est modifié par la suppression de « maladie transmissible du Groupe I » et son remplacement par « maladie à déclaration obligatoire du Groupe I ».*

45 *Le paragraphe 40(2) de la Loi est modifié par la suppression de « maladie transmissible du Groupe I » et son remplacement par « maladie à déclaration obligatoire du Groupe I ».*

46 *Le paragraphe 41(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « maladie transmissible » et de « maladie transmissible du Groupe I » et leur remplacement par « maladie à déclaration obligatoire » et « maladie à déclaration obligatoire du Groupe I », respectivement.*

47 *L’article 42 de la Loi est modifié par la suppression de « maladie transmissible » et de « maladie transmissible du Groupe I » et leur remplacement par « maladie à déclaration obligatoire » et « maladie à déclaration obligatoire du Groupe I », respectivement.*

48 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 42 :*

Exigence relative à la preuve d’immunisation

42.1(1) Le directeur d’une école exige, à l’égard de chaque enfant qui fréquente une école dans la province pour la première fois, que lui soit fournie une preuve d’immunisation contre toute maladie prescrite par règlement.

42.1(2) L’exploitant d’une garderie exige, à l’égard de chaque enfant qui fréquente sa garderie, que lui soit fournie une preuve d’immunisation contre toute maladie prescrite par règlement.

42.1(3) Despite subsection (1) or (2), proof of immunization is not required if the parent or legal guardian of a child provides the following:

- (a) a medical exemption, on a form provided by the Minister, that is signed by a medical practitioner or nurse practitioner, or
- (b) a written statement, on a form provided by the Minister, signed by the parent or legal guardian of his or her objections to the immunizations.

49 Section 43 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

- (i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a public health inspector” and substituting “an inspector”;*
- (ii) *in paragraph (e) of the English version by striking out “man” and substituting “a human”;*

(b) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a public health inspector” and substituting “an inspector”;

(c) in subsection (4) by striking out “public health inspector” and substituting “an inspector”;

(d) in subsection (5) by striking out “public health inspector” and substituting “an inspector”.

50 Subsection 44(1) of the Act is amended by striking out “public health inspector” and substituting “an inspector”.

51 The heading “D’autres personnes peuvent accompagner un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé publique” preceding section 45 of the French version of the Act is amended by striking out “de la santé publique”.

52 Section 45 of the Act is amended by striking out “public health inspector” and substituting “an inspector”.

42.1(3) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1) ou (2), la preuve d’immunisation n’est pas exigée lorsque le parent ou le tuteur de l’enfant fournit l’un ou l’autre des documents suivants :

- a) une exemption médicale établie au moyen du formulaire fourni par le Ministre et signée par un médecin ou une infirmière praticienne;
- b) une déclaration écrite établie au moyen du formulaire fourni par le Ministre et signée par le parent ou le tuteur légal faisant état de ses objections à l’immunisation.

49 L’article 43 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

- (i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « un inspecteur de la santé publique » et son remplacement par « un inspecteur »;*
- (ii) *à l’alinéa (e) de la version anglaise, par la suppression de « man » et son remplacement par « a human »;*

b) au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « un inspecteur de la santé publique » et son remplacement par « un inspecteur »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « un inspecteur de la santé publique » et son remplacement par « un inspecteur »;

d) au paragraphe (5), par la suppression de « un inspecteur de la santé publique » et son remplacement par « un inspecteur ».

50 Le paragraphe 44(1) de la Loi est modifié par la suppression de « un inspecteur de la santé publique » et son remplacement par « un inspecteur ».

51 La rubrique « D’autres personnes peuvent accompagner un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé publique » qui précède l’article 45 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « de la santé publique ».

52 L’article 45 de la Loi est modifié par la suppression de « un inspecteur de la santé publique » et son remplacement par « un inspecteur ».

53 *Section 46 of the Act is amended by striking out “public health inspector” and substituting “an inspector”.*

54 *Subsection 47(1) of the Act is amended by striking out “public health inspector” and substituting “an inspector”.*

55 *Section 48 of the Act is amended by striking out “public health inspector” and substituting “an inspector”.*

56 *Subsection 50(1) of the Act is amended by striking out “public health inspector” and substituting “an inspector”.*

57 *Section 51 of the Act is repealed and the following is substituted:*

51 A copy of an order purporting to be made by a medical officer of health, a public health inspector or a public safety inspector is, without proof of the office or signature of the medical officer of health, public health inspector or public safety inspector, as the case may be, receivable in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the making of the order and of its contents for all purposes in any action, proceeding or prosecution.

58 *Subsection 52(3) of the Act is amended by striking out “or a public health inspector” and substituting “, a public health inspector or a public safety inspector”.*

59 *The Act is amended by adding after section 61 the following:*

Chief medical officer of health to monitor and report on public health

61.1(1) The chief medical officer of health shall monitor the health of the population of New Brunswick and advise the Minister about public health issues, including health promotion and health protection.

61.1(2) Subject to subsection (3), the chief medical officer of health may prepare reports on any public health issue that he or she considers appropriate.

53 *L’article 46 de la Loi est modifié par la suppression de « un inspecteur de la santé publique » et son remplacement par « un inspecteur ».*

54 *Le paragraphe 47(1) de la Loi est modifié par la suppression de « un inspecteur de la santé publique » et son remplacement par « un inspecteur ».*

55 *L’article 48 de la Loi est modifié par la suppression de « un inspecteur de la santé publique » et son remplacement par « un inspecteur ».*

56 *Le paragraphe 50(1) de la Loi est modifié par la suppression de « un inspecteur de la santé publique » et son remplacement par « un inspecteur ».*

57 *L’article 51 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

51 Copie d’un ordre censé être pris par un médecin-hygiéniste, un inspecteur de la santé publique ou un inspecteur de la sécurité publique constitue, sans qu’il soit nécessaire de prouver l’authenticité de leur fonction ou de leur signature, une preuve admissible, faute de preuve contraire, de la prise de l’ordre et de sa teneur à toutes fins dans toute action, instance ou poursuite.

58 *Le paragraphe 52(3) de la Loi est modifié par la suppression de « ou un inspecteur de la santé publique » et son remplacement par « , un inspecteur de la santé publique ou un inspecteur de la sécurité publique ».*

59 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 61 :*

Surveillance et rapport concernant la santé publique par le médecin-hygiéniste en chef

61.1(1) Le médecin-hygiéniste en chef surveille l’état de la santé de la population du Nouveau-Brunswick et conseille le Ministre sur des questions relatives à la santé publique, y compris la promotion et la protection de la santé.

61.1(2) Sous réserve du paragraphe (3), le médecin-hygiéniste en chef peut faire rapport sur toute question concernant la santé publique qu’il considère appropriée.

61.1(3) The chief medical officer of health shall submit a copy of any report prepared under subsection (2) to the Minister for information purposes at least 30 days before making the report public.

General authority of medical officers of health to protect health and well-being

61.2(1) In addition to the powers conferred or duties imposed under this Act or the regulations, a medical officer of health may take any reasonable action that is necessary to protect the health and well-being of the population of New Brunswick, including issuing public health advisories and bulletins.

61.2(2) A medical officer of health shall advise the Minister of any action taken under subsection (1), either before taking it, or as soon as the circumstances permit after taking it.

60 *The heading “Public health inspectors” preceding section 62 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Inspectors

61 *Section 62 of the Act is repealed and the following is substituted:*

62(1) Subject to subsection (3), the Minister may appoint persons as any of the following classes of inspectors:

- (a) public health inspectors;
- (b) agri-food inspectors; and
- (c) public safety inspectors.

62(2) A person appointed under paragraph (1)(a), (b) or (c) shall have the duties and functions assigned under this Act and the regulations under this Act and any other duties assigned by the Minister to that class of inspector.

62(3) The Minister shall not appoint a person as a public health inspector unless the person holds the certification prescribed by regulation.

62(4) Nothing in subsection (3) prevents the employment of a student who requires work experience in order to attain the certification prescribed by regulation.

61.1(3) Le médecin-hygiéniste en chef présente au Ministre à titre d’information copie de tout rapport établi en vertu du paragraphe (2) au moins trente jours avant qu’il soit rendu public.

Mandat général des médecins-hygiénistes de protéger la santé et le bien-être

61.2(1) Outre les pouvoirs et les fonctions que leur confèrent la présente loi ou ses règlements, les médecins-hygiénistes peuvent prendre toute mesure raisonnable jugée nécessaire pour assurer la protection de la santé et du bien-être de la population du Nouveau-Brunswick, notamment émettre des avis et des communiqués concernant la santé publique.

61.2(2) Tout médecin-hygiéniste informe le Ministre de toute mesure prise en vertu du paragraphe (1) soit avant qu’elle soit prise, soit dès que les circonstances le permettent après qu’elle soit prise.

60 *La rubrique « Inspecteurs de la santé publique » qui précède l’article 62 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Inspecteurs

61 *L’article 62 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

62(1) Sous réserve du paragraphe (3), le Ministre peut nommer des personnes à titre d’inspecteurs affectés à l’une quelconque des catégories suivantes :

- a) inspecteurs de la santé publique;
- b) inspecteurs agroalimentaires;
- c) inspecteurs de la sécurité publique.

62(2) La personne nommée en vertu de l’alinéa (1)a), b) ou c) exerce les attributions que lui confient la présente loi et ses règlements ainsi que toutes autres fonctions que confère le Ministre à cette catégorie d’inspecteurs.

62(3) Le Ministre ne peut nommer une personne à titre d’inspecteur de la santé publique que si elle est titulaire d’un certificat prescrit par règlement.

62(4) Le paragraphe (3) n’a pas pour effet d’empêcher l’emploi d’un étudiant qui exige de lui qu’il acquière une

62 Section 63 of the Act is amended by striking out “public health inspector” wherever it appears and substituting “inspector”.

63 Subsection 64(1) of the Act is amended by striking out “a public health inspector” and substituting “an inspector”.

64 The Act is amended by adding after section 64 the following:

Collection, use and disclosure of information

64.1(1) The following definitions apply in this section.

“custodian” means a custodian as defined in the *Personal Health Information Privacy and Access Act*. (*dépositaire*)

“personal health information” means personal health information as defined in the *Personal Health Information Privacy and Access Act*. (*renseignements personnels sur la santé*)

“personal information” means personal information as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*. (*renseignements personnels*)

“public body” means public body as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*. (*organisme public*)

64.1(2) A medical officer of health may collect and use personal information or personal health information relating to an individual without the consent of the individual, if the collection and use is required to contain and prevent the spread of a notifiable disease or to mitigate risks associated with a health hazard.

64.1(3) If requested by a medical officer of health, any person, including a custodian or a public body, shall disclose to the medical officer of health personal information or personal health information relating to an individual without the consent of the individual if

expérience de travail en vue d’obtenir tout certificat prescrit par règlement.

62 L’article 63 de la Loi est modifié par la suppression de « inspecteur de la santé publique » et son remplacement par « inspecteur ».

63 Le paragraphe 64(1) de la Loi est modifié par la suppression de « un inspecteur de la santé publique » et son remplacement par « un inspecteur ».

64 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 64 :

Collecte, utilisation et communication de renseignements

64.1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« dépositaire » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*. (*custodian*)

« organisme public » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*. (*public body*)

« renseignements personnels » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*. (*personal information*)

« renseignements personnels sur la santé » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*. (*personal health information*)

64.1(2) Tout médecin-hygiéniste peut recueillir et utiliser des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé d’une personne physique sans son consentement, dans le cas où cette collecte et cette utilisation s’avèrent nécessaire soit en vue de limiter et de prévenir la propagation d’une maladie à déclaration obligatoire, soit en vue d’atténuer les risques associés à un danger pour la santé.

64.1(3) Sur demande d’un médecin-hygiéniste, toute personne, y compris un dépositaire ou un organisme public, est tenue de lui communiquer les renseignements personnels ou les renseignements personnels sur la santé d’une personne sans son consentement dans le cas où

(a) the disclosure is required to contain and prevent the spread of a notifiable disease, or

(b) the disclosure is required to mitigate risks associated with a health hazard.

64.1(4) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this section prevails.

65 The heading “Protection contre toute responsabilité relativement aux rapports” preceding section 65 of the French version of the Act is amended by striking out “relativement aux” and substituting “à l’égard de l’établissement des”

66 Section 65 of the Act is repealed and the following is substituted:

65 No action or other proceeding shall be instituted against a person who, in good faith, makes a report in respect of a health hazard, notifiable disease, contact, injury, risk factor or notifiable event in accordance with Part II or III.

67 Subsection 66(1) of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Subject to subsection (2)” and substituting “Subject to section 64.1 and subsection (2)”;

(b) in paragraph (a) by striking out “communicable disease” and substituting “notifiable disease”;

(c) in paragraph (c) of the English version by striking out “reportable event” and substituting “notifiable event”.

68 The Act is amended by adding after section 67 the following:

Minister may provide forms

67.1 The Minister may prepare, or cause to be prepared, and provide forms for the purposes of facilitating the application and administration of this Act and the regulations.

cette communication s’avère nécessaire à la réalisation de l’une ou l’autre des fins suivantes :

a) limiter et prévenir la propagation d’une maladie à déclaration obligatoire;

b) atténuer les risques associés à un danger pour la santé.

64.1(4) Le présent article l’emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*.

65 La rubrique « Protection contre toute responsabilité relativement aux rapports » qui précède l’article 65 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « relativement aux » et son remplacement par « à l’égard de l’établissement des ».

66 L’article 65 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

65 Il ne peut être engagé d’action ou autre instance contre quiconque qui, de bonne foi, établit conformément à la Partie II ou III un rapport concernant un danger pour la santé, une maladie à déclaration obligatoire, un contact, une blessure, un facteur de risque ou un événement à déclaration obligatoire.

67 Le paragraphe 66(1) de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Sous réserve du paragraphe (2) » et son remplacement par « Sous réserve de l’article 64.1 et du paragraphe (2) »;

b) à l’alinéa a), par la suppression de « maladie transmissible » et son remplacement par « maladie à déclaration obligatoire »;

c) à l’alinéa (c) de la version anglaise, par la suppression de « reportable event » et son remplacement par « notifiable event ».

68 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 67 :

Fourniture de formules par le Ministre

67.1 Le Ministre peut établir ou faire établir et fournir des formules destinées à faciliter l’application de la présente loi et de ses règlements.

69 Section 68 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) prescribing the duties of medical officers of health,

(b) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) prescribing the duties and functions of public health inspectors, agri-food inspectors and public safety inspectors,

(d.2) prescribing certifications for the purposes of subsection 62(3),

(c) by repealing paragraph (aa);

(d) by repealing paragraph (ii) and substituting the following:

(ii) prescribing diseases for the purposes of the definitions “notifiable disease” and “Group I notifiable disease”,

(e) by repealing paragraph (jj) and substituting the following:

(jj) respecting the reporting of notifiable diseases, agents of notifiable diseases and contacts,

(f) by repealing paragraph (kk) and substituting the following:

(kk) prescribing injuries, risk factors and notifiable events and respecting reports to be made in respect of them,

(g) by repealing paragraph (nn) and substituting the following:

(nn) respecting the control of notifiable diseases,

(h) in paragraph (vv) by striking out the comma at the end of the paragraph and substituting a period;

(i) by repealing paragraph (ww).

69 L’article 68 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) fixant les fonctions des médecins-hygiénistes,

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :

d.1) fixant les attributions des inspecteurs de la santé publique, des inspecteurs agroalimentaires et des inspecteurs de la sécurité publique,

d.2) fixant les exigences relatives aux certificats aux fins d’application du paragraphe 62(3),

c) par l’abrogation de l’alinéa aa);

d) par l’abrogation de l’alinéa ii) et son remplacement par ce qui suit :

ii) prescrivant des maladies aux fins d’application de la définition de « maladie à déclaration obligatoire » et de « maladies à déclaration obligatoire du Groupe I »,

e) par l’abrogation de l’alinéa jj) et son remplacement par ce qui suit :

jj) concernant l’obligation de rapporter les maladies à déclaration obligatoire, les agents de maladies à déclaration obligatoire et les contacts,

f) par l’abrogation de l’alinéa kk) et son remplacement par ce qui suit :

kk) prescrivant les blessures, les facteurs de risque et les événements à déclaration obligatoire devant être rapportés et concernant les rapports à établir à leur égard,

g) par l’abrogation de l’alinéa nn) et son remplacement par ce qui suit :

nn) concernant le contrôle des maladies à déclaration obligatoire,

h) à l’alinéa vv), par la suppression de la virgule à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point;

i) par l’abrogation de l’alinéa ww).

70 Schedule A of the Act is amended**(a) by adding before**

6(11).C

the following:

4(2).C

(b) by adding after

24(4).C

the following:

24.1.C

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**Cemetery Companies Act**

71(1) Paragraph 15(a) of the English version of the Cemetery Companies Act, chapter C-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Medical Health Officer” and substituting “medical officer of health”.

71(2) Section 36 of the Act is repealed and the following is substituted:

36 No body shall be cremated within 48 hours after decease unless death has been occasioned by a notifiable disease or notifiable event under the *Public Health Act* or the regulations passed under the authority of that Act and so certified by a duly qualified medical practitioner, in which case, despite section 35, a medical officer of health may order that the body of the deceased be cremated immediately.

Regulation under the Cemetery Companies Act

72(1) Section 3 of New Brunswick Regulation 94-129 under the Cemetery Companies Act is amended

(a) in subparagraph (2)(b)(iii) by striking out “the district medical health officer” and substituting “a medical officer of health”;

(b) in subparagraph (3)(b)(iii) by striking out “the district medical health officer” and substituting “a medical officer of health”.

70 L’annexe A de la Loi est modifiée**a) par l’adjonction avant**

6(11).C

de ce qui suit :

4(2).C

b) par l’adjonction après

24(4).C

de ce qui suit :

24.1.C

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**Loi sur les compagnies de cimetière**

71(1) L’alinéa 15(a) de la version anglaise de la Loi sur les compagnies de cimetière, chapitre C-1 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « *Medical Health Officer* » et son remplacement par « medical officer of health ».

71(2) L’article 36 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

36 Nul corps ne peut être incinéré dans les quarante-huit heures qui suivent le décès, à moins que la cause du décès ne soit une maladie à déclaration obligatoire ou un événement à déclaration obligatoire au sens de la *Loi sur la santé publique* ou des règlements pris sous son autorité et qu’elle n’ait été certifiée telle par un médecin dûment qualifié, auquel cas, malgré ce que prévoit l’article 35, un médecin-hygiéniste peut ordonner l’incinération immédiate du corps du défunt.

Règlement pris en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetière

72(1) L’article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-129 pris en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetière est modifié

a) au sous-alinéa (2)(b)(iii), par la suppression de « le médecin-hygiéniste régional » et son remplacement par « un médecin-hygiéniste »;

b) au sous-alinéa (3)(b)(iii), par la suppression de « le médecin-hygiéniste régional » et son remplacement par « un médecin-hygiéniste ».

72(2) Section 10 of the Regulation is amended

(a) in paragraph (g) by striking out “and a copy of the permit required under section 210 of the General Regulation - Health Act”;

(b) in paragraph (h) by striking out “and a copy of the permit required under section 210 of the General Regulation - Health Act”;

(c) in paragraph (i) by striking out “, the location of the lot in which the remains are buried and a copy of the permit required under section 210 of the General Regulation - Health Act” and substituting “and the location of the lot in which the remains are buried”.

72(3) Subsection 17(1) of the Regulation is amended

(a) in paragraph (g) by striking out “and a copy of the permit required under section 210 of the General Regulation - Health Act”;

(b) in paragraph (h) by striking out “and a copy of the permit required under section 210 of the General Regulation - Health Act”;

(c) in paragraph (i) by striking out “and a copy of the permit required under section 210 of the General Regulation - Health Act”.

Clean Air Act

73 Subsection 5(2) of the Clean Air Act, chapter C-5.2 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by striking out “Health Act” wherever it appears and substituting “Public Health Act”.

Regulation under the Clean Environment Act

74 Section 5 of New Brunswick Regulation 82-126 under the Clean Environment Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Health Act” and substituting “Public Health Act”;

72(2) L'article 10 du Règlement est modifié

a) à l'alinéa g), par la suppression de « ainsi qu'une copie de l'autorisation requise en vertu de l'article 210 du Règlement général - Loi sur la santé »;

b) à l'alinéa h), par la suppression de « ainsi qu'une copie de l'autorisation requise en vertu de l'article 210 du Règlement général - Loi sur la santé »;

c) à l'alinéa i), par la suppression de « , l'emplacement du lot où ils sont inhumés ainsi qu'une copie de l'autorisation requise en vertu de l'article 210 du Règlement général - Loi sur la santé » et son remplacement par « ainsi que l'emplacement du lot où ils sont inhumés ».

72(3) Le paragraphe 17(1) du Règlement est modifié

a) à l'alinéa g), par la suppression de « ainsi qu'une copie de l'autorisation requise en vertu de l'article 210 du Règlement général - Loi sur la santé »;

b) à l'alinéa h), par la suppression de « ainsi qu'une copie de l'autorisation requise en vertu de l'article 210 du Règlement général - Loi sur la santé »;

c) à l'alinéa i), par la suppression de « ainsi qu'une copie de l'autorisation requise en vertu de l'article 210 du Règlement général - Loi sur la santé ».

Loi sur l'assainissement de l'air

73 Le paragraphe 5(2) de la Loi sur l'assainissement de l'air, chapitre C-5.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié par la suppression de « Loi sur la santé » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Loi sur la santé publique ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement

74 L'article 5 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-126 pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Loi sur la santé » et son remplacement par « Loi sur la santé publique »;

(b) in subsection (2) by striking out “Health Act” and substituting “Public Health Act”.

Clean Water Act

75(1) *Subsection 3(2) of the Clean Water Act, chapter C-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1989, is amended by striking out “Health Act” wherever it appears and substituting “Public Health Act”.*

75(2) *Section 13.1 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

13.1(1) In this section, “chief medical officer of health” means the chief medical officer of health appointed under the *Public Health Act*.

(b) in paragraph (3)(a) by striking out “Chief Medical Officer” and substituting “chief medical officer of health”.

Regulation under the Clean Water Act

76(1) *Paragraph 5(q) of New Brunswick Regulation 2000-47 under the Clean Water Act is amended by striking out “General Regulation - Health Act” and substituting “On-site Sewage Disposal System Regulation – Public Health Act”.*

76(2) *Paragraph 6(1)(j) of the Regulation is amended by striking out “General Regulation - Health Act” and substituting “On-site Sewage Disposal System Regulation – Public Health Act”.*

Regulation under the Community Planning Act

77(1) *Subsection 9(4.1) of New Brunswick Regulation 81-126 under the Community Planning Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the district medical health officer” and substituting “a medical officer of health”.*

77(2) *Subsection 11(3) of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out*

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Loi sur la santé » et son remplacement par « Loi sur la santé publique ».

Loi sur l’assainissement de l’eau

75(1) *Le paragraphe 3(2) de la Loi sur l’assainissement de l’eau, chapitre C-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, est modifié par la suppression de « Loi sur la santé » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Loi sur la santé publique ».*

75(2) *L’article 13.1 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

13.1(1) Dans le présent article, « médecin-hygiéniste en chef » désigne le médecin-hygiéniste en chef nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique*.

b) à l’alinéa 3a), par la suppression de « Médecin-chef » et son remplacement par « médecin-hygiéniste en chef ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’eau

76(1) *L’alinéa 5q) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2000-47 pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’eau est modifié par la suppression de « Règlement général - Loi sur la santé » et son remplacement par « Règlement sur les systèmes autonomes d’évacuation et d’épuration des eaux usées – Loi sur la santé publique ».*

76(2) *L’alinéa 6(1)(j) du Règlement est modifié par la suppression de « Règlement général - Loi sur la santé » et son remplacement par « Règlement sur les systèmes autonomes d’évacuation et d’épuration des eaux usées – Loi sur la santé publique ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’urbanisme

77(1) *Le paragraphe 9(4.1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-126 pris en vertu de la Loi sur l’urbanisme est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « le médecin-hygiéniste régional » et son remplacement par « un médecin-hygiéniste ».*

77(2) *Le paragraphe 11(3) du Règlement est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression*

“the district medical health officer” and substituting “a medical officer of health”.

Crown Lands and Forests Act

78 Paragraph 71.5(3)(a) of the Crown Lands and Forests Act, chapter C-38.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is repealed and the following is substituted:

- (a) an inspector designated under the *Clean Environment Act*, the *Clean Air Act* or the *Clean Water Act* or a medical officer of health or an inspector as defined in the *Public Health Act*,

Regulation under the Dairy Products Act

79(1) Paragraph 3(4)(d) of New Brunswick Regulation 85-144 under the Dairy Products Act is amended by striking out “Health Act” and substituting “Public Health Act”.

79(2) Subsection 7(3) of the Regulation is amended by striking out “Health Act” and substituting “Public Health Act”.

Regulation under the Diseases of Animals Act

80(1) Section 4 of New Brunswick Regulation 83-105 under the Diseases of Animals Act is amended by striking out “Health Act” and substituting “Public Health Act”.

80(2) Section 12 of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Health Act” and substituting “Public Health Act”.

80(3) Section 13 of the Regulation is amended

- (a) in subsection (1) by striking out “Health Act” and substituting “Public Health Act”;
- (b) in subsection (3) by striking out “Health Act” and substituting “Public Health Act”.

de « du médecin-hygiéniste régional » et son remplacement par « d’un médecin-hygiéniste ».

Loi sur les terres et forêts de la Couronne

78 L’alinéa 71.5(3)a de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soit un inspecteur désigné en vertu de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*, de la *Loi sur l’assainissement de l’air* ou de la *Loi sur l’assainissement de l’eau*, soit un médecin-hygiéniste ou un inspecteur selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur la santé publique*;

Règlement pris en vertu de la Loi sur les produits laitiers

79(1) L’alinéa 3(4)d du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-144 pris en vertu de la Loi sur les produits laitiers est modifié par la suppression de « Loi sur la santé » et son remplacement par « Loi sur la santé publique ».

79(2) Le paragraphe 7(3) du Règlement est modifié par la suppression de « Loi sur la santé » et son remplacement par « Loi sur la santé publique ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les maladies des animaux

80(1) L’article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-105 pris en vertu de la Loi sur les maladies des animaux est modifié par la suppression de « Loi sur la santé » et son remplacement par « Loi sur la santé publique ».

80(2) L’article 12 du Règlement est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Loi sur la santé » et son remplacement par « Loi sur la santé publique ».

80(3) L’article 13 du Règlement est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « Loi sur la santé » et son remplacement par « Loi sur la santé publique »;
- b) au paragraphe (3), par la suppression de « Loi sur la santé » et son remplacement par « Loi sur la santé publique ».

Education Act

81(1) *Section 10 of the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Health Act” and substituting “Public Health Act”;*

(b) *in paragraph (2)(b) by striking out “Health Act” and substituting “Public Health Act”.*

81(2) *Paragraph 57(1)(u) of the Act is amended by striking out “Health Act” and substituting “Public Health Act”.*

Expropriation Act

82 *Subsection 2(4) of the Expropriation Act, chapter E-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “subsection 10(1) of the Health Act” and substituting “section 26 of the Public Health Act”.*

Regulations under the Family Services Act

83(1) *New Brunswick Regulation 83-77 under the Family Services Act is amended*

(a) *by repealing paragraph 4(2)(b) and substituting the following:*

(b) *the public health inspector for the health region in which the residence or residential centre is located or any public health inspector appointed under the Public Health Act has given a written statement of compliance stating that the sanitation, lighting, ventilation and other general health standards in the residence or residential centre meet the standards established by the Minister of Health under the Public Health Act;*

(b) *by repealing paragraph 15(a) and substituting the following:*

(a) *the standards established by the Minister of Health under the Public Health Act, and*

Loi sur l'éducation

81(1) *L'article 10 de la Loi sur l'éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Loi sur la santé » et son remplacement par « Loi sur la santé publique »;*

b) *à l'alinéa (2)b), par la suppression de « Loi sur la santé » et son remplacement par « Loi sur la santé publique ».*

81(2) *L'alinéa 57(1)u) de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur la santé » et son remplacement par « Loi sur la santé publique ».*

Loi sur l'expropriation

82 *Le paragraphe 2(4) de la Loi sur l'expropriation, chapitre E-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « du paragraphe 10(1) de la Loi sur la santé » et son remplacement par « de l'article 26 de la Loi sur la santé publique ».*

Règlements pris en vertu de la Loi sur les services à la famille

83(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-77 pris en vertu de la Loi sur les services à la famille est modifié*

a) *par l'abrogation de l'alinéa 4(2)b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) *lorsque l'inspecteur de la santé publique de la région sanitaire où est situé la résidence ou l'établissement de type résidentiel ou tout inspecteur de la santé publique qui est nommé en vertu de la Loi sur la santé publique a fourni une attestation écrite de conformité indiquant que les normes d'hygiène, d'éclairage, d'aération et autres normes générales de santé observées dans la résidence ou dans l'établissement de type résidentiel répondent aux normes que le ministre de la Santé établit en vertu de la Loi sur la santé publique;*

b) *par l'abrogation de l'alinéa 15a) et son remplacement par ce qui suit :*

a) *aux normes que le ministre de la Santé établit en vertu de la Loi sur la santé publique, et*

(c) *in paragraph 20(3)(c) by striking out “district medical health officer” and substituting “medical officer of health”.*

c) *à l’alinéa 20(3)c) par la suppression de « médecin-hygiéniste régional » et son remplacement par « médecin-hygiéniste ».*

83(2) *New Brunswick Regulation 83-85 under the Family Services Act is amended*

83(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-85 pris en vertu de la Loi sur les services à la famille est modifié*

(a) *by repealing paragraph 3(2)(b) and substituting the following:*

a) *par l’abrogation de l’alinéa 3(2)b) et son remplacement par ce qui suit :*

(b) the public health inspector for the health region in which the day care center is located or any public health inspector appointed under the *Public Health Act* has given a written statement of compliance stating that the sanitation, lighting, ventilation and other general health standards in the day care center meet the standards established by the Minister of Health under the *Public Health Act*;

b) lorsque l’inspecteur de la santé publique de la région sanitaire où est située la garderie ou tout inspecteur de la santé publique qui est nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique* a fourni une attestation écrite de conformité indiquant que les normes d’hygiène, d’éclairage et d’aération et autres normes générales de santé observées dans la garderie répondent aux normes que le ministre de la Santé établit en vertu de la *Loi sur la santé publique*;

(b) *by repealing paragraph 14(a) and substituting the following:*

b) *par l’abrogation de l’alinéa 14a) et son remplacement par ce qui suit :*

(a) the standards established by the Minister of Health under the *Public Health Act*, and

a) aux normes que le ministre de la Santé établit en vertu de la *Loi sur la santé publique*, et

83(3) *Paragraph 3(4)(b) of New Brunswick Regulation 85-14 under the Family Services Act is repealed and the following is substituted:*

83(3) *L’alinéa 3(4)b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-14 pris en vertu de la Loi sur les services à la famille est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(b) inspected by the public health inspector for the health region in which the applicant’s residence is located to ensure that the residence meets the standards established by the Minister of Health under the *Public Health Act*.

b) inspectée par l’inspecteur de la santé publique de la région sanitaire où est située la résidence du demandeur pour s’assurer qu’elle satisfait aux normes que le ministre de la Santé établit en vertu de la *Loi sur la santé publique*.

83(4) *New Brunswick Regulation 91-170 under the Family Services Act is amended*

83(4) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 91-170 pris en vertu de la Loi sur les services à la famille est modifié*

(a) *by repealing paragraph 4(1)(b) and substituting the following:*

a) *par l’abrogation de l’alinéa 4(1)b) et son remplacement par ce qui suit :*

(b) where the Minister considers it necessary, the public health inspector for the health region in which the foster home is located or any public health inspector who is appointed under the *Public Health Act* has given a written statement of compliance stating that the sanitation, lighting, ventilation and other general health standards in the foster home meet the standards established by the Minister of Health under the *Public Health Act*;

b) si le ministre l’estime nécessaire, l’inspecteur de la santé publique de la région sanitaire où est situé le foyer nourricier ou tout inspecteur de la santé publique qui est nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique* a fourni une déclaration écrite de conformité indiquant que l’hygiène, l’éclairage, l’aération et d’autres normes sanitaires générales du foyer nourricier satisfont aux normes que le ministre de la Santé établit en vertu de la *Loi sur la santé publique*;

(b) by repealing paragraph 4(2)(b) and substituting the following:

(b) the public health inspector for the health region in which the child care residential centre is located or any public health inspector who is appointed under the *Public Health Act* has given a written statement of compliance stating that the sanitation, lighting, ventilation and other general health standards in the child care residential centre meet the standards established by the Minister of Health under the *Public Health Act*;

Regulation under the Highway Act

84 Paragraph 7(2)(d) of New Brunswick Regulation 97-143 under the Highway Act is amended by striking out “Health Act” and substituting “Public Health Act”.

Regulation under the Intercountry Adoption Act

85 Paragraph 17(4)(b) of New Brunswick Regulation 2008-154 under the Intercountry Adoption Act is repealed and the following is substituted:

(b) inspected by the public health inspector for the health region in which the applicant’s home is located to ensure that the home meets the standards established by the Minister of Health under the *Public Health Act*.

Liquor Control Act

86 Paragraph 111.1(3)(a) of the Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Health Act” and substituting “Public Health Act”.

Regulation under the Municipalities Act

87 Schedule A of New Brunswick Regulation 84-86 under the Municipalities Act is amended

(a) in section 1

(i) by repealing the definition “medical health officer” and substituting the following:

b) par l’abrogation de l’alinéa 4(2)b) et son remplacement par ce qui suit :

b) l’inspecteur de la santé publique de la région sanitaire où est situé le centre résidentiel pour services de soins aux enfants ou tout inspecteur de la santé publique qui est nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique* a fourni une déclaration écrite de conformité indiquant que l’hygiène, l’éclairage, l’aération et d’autres normes sanitaires générales du centre résidentiel pour services des soins aux enfants satisfont aux normes que le ministre de la Santé établit en vertu de la *Loi sur la santé publique*;

Règlement pris en vertu de la Loi sur la voirie

84 L’alinéa 7(2)d) du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-143 pris en vertu de la Loi sur la voirie est modifié par la suppression de « Loi sur la santé » et son remplacement par « Loi sur la santé publique ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’adoption internationale

85 L’alinéa 17(4)b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-154 pris en vertu de la Loi sur l’adoption internationale est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) inspectée par l’inspecteur de la santé publique de la région sanitaire où est située la résidence pour s’assurer qu’elle satisfait aux normes que le ministre de la Santé établit en vertu de la *Loi sur la santé publique*.

Loi sur la réglementation des alcools

86 L’alinéa 111.1(3)a) de la Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Loi sur la santé » et son remplacement par « Loi sur la santé publique ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les municipalités

87 L’annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-86 pris en vertu de la Loi sur les municipalités est modifiée

a) à l’article 1,

(i) par l’abrogation de la définition de « médecin-hygiéniste » et son remplacement par ce qui suit :

“medical officer of health” means a medical officer of health appointed under the *Public Health Act*; (*médecin-hygiéniste*)

(ii) *in the definition “sewer system” by striking out “Health Act” and substituting “Public Health Act”.*

(b) *in subsection 23(3) of the English version by striking out “medical health officer” and substituting “medical officer of health”.*

Natural Products Act

88 *Section 2 of the Natural Products Act, chapter N-1.2 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by striking out “Health Act” wherever it appears and substituting “Public Health Act”.*

Regulation under the Natural Products Act

89(1) *New Brunswick Regulation 2010-19 under the Natural Products Act is amended in the heading “Communicable disease” preceding section 51 by striking out “Communicable” and substituting “Notifiable”.*

89(2) *Section 51 of the Regulation is amended by striking out “communicable” and substituting “notifiable”.*

Regulation under the Nursing Homes Act

90(1) *Section 2 of New Brunswick Regulation 85-187 under the Nursing Homes Act is amended by repealing the definition “notifiable disease” and substituting the following:*

“notifiable disease” means notifiable disease as defined in the *Public Health Act*; (*maladie à déclaration obligatoire*)

90(2) *Paragraph 9(1)(a) of the Regulation is amended by striking out “district medical health officer” and substituting “medical officer of health”.*

Protected Natural Areas Act

91(1) *Paragraph 13(b) of the Protected Natural Areas Act, chapter P-19.01 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended by striking out “an officer as*

« médecin-hygiéniste » désigne tout médecin-hygiéniste qui est nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique*; (*medical officer of health*)

(ii) *à la définition de « réseau d’égout », par la suppression de « Loi sur la santé » et son remplacement par « Loi sur la santé publique »;*

b) *au paragraphe 23(3) de la version anglaise, par la suppression de « medical health officer » et son remplacement par « medical officer of health ».*

Loi sur les produits naturels

88 *L’article 2 de la Loi sur les produits naturels, chapitre N-1.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié par la suppression de « Loi sur la santé » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Loi sur la santé publique ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les produits naturels

89(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-19 pris en vertu de la Loi sur les produits naturels est modifié à la rubrique « Maladie transmissible » qui précède l’article 51 par la suppression de « transmissible » et son remplacement par « à déclaration obligatoire ».*

89(2) *L’article 51 du Règlement est modifié par la suppression de « transmissible » et son remplacement par « à déclaration obligatoire ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les foyers de soins

90(1) *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-187 pris en vertu de la Loi sur les foyers de soins est modifié par l’abrogation de la définition de « maladie à déclaration obligatoire » et son remplacement par ce qui suit :*

« maladie à déclaration obligatoire » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la santé publique*; (*notifiable disease*)

90(2) *L’alinéa 9(1)(a) du Règlement est modifié par la suppression de « médecin-hygiéniste régional » et son remplacement « médecin-hygiéniste ».*

Loi sur les zones naturelles protégées

91(1) *L’alinéa 13(b) de la Loi sur les zones naturelles protégées, chapitre P-19.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié par la suppression de*

defined in the Health Act” and substituting “a medical officer of health or an inspector as defined in the Public Health Act”.

91(2) *Paragraph 18(3)(b) of the Act is amended by striking out “an officer as defined in the Health Act” and substituting “a medical officer of health or an inspector as defined in the Public Health Act”.*

Vital Statistics Act

92(1) *Paragraph 16(2)(c) of the English version of the Vital Statistics Act, chapter V-3 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended by striking out “medical health officer” and substituting “medical officer of health”.*

92(2) *Subsection 29(4) of the Act is amended by striking out “district medical health officer” wherever it appears and substituting “medical officer of health”.*

92(3) *Subsection 30(2) of the Act is amended by striking out “district medical health officer” and substituting “medical officer of health”.*

CONDITIONAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Early Childhood Services Act

93(1) *If this subsection comes into force before section 68 of the Early Childhood Services Act, chapter E-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2010, section 68 of that Act is amended*

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

68(2) *Subsection 25(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

25(2) A person who operates a community placement resource or an early learning and childcare facility shall comply with the lighting, sanitation, ventilation and other general health standards established by the Minister.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

68(3) *Section 29 of the Act is amended by striking out “the operator of a day care centre who believes, on reasonable and probable grounds, that a pupil in the*

« un fonctionnaire tel que défini dans la Loi sur la santé » et son remplacement par « un médecin-hygiéniste ou un inspecteur selon la définition que donne de ces termes la Loi sur la santé publique ».

91(2) *L’alinéa 18(3)b) de la Loi est modifié par la suppression de « un fonctionnaire tel que défini en vertu de la Loi sur la santé » et son remplacement par « un médecin-hygiéniste ou un inspecteur selon la définition que donne de ces termes la Loi sur la santé publique ».*

Loi sur les statistiques de l’état civil

92(1) *L’alinéa 16(2)(c) de la version anglaise de la Loi sur les statistiques de l’état civil, chapitre V-3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié par la suppression de « medical health officer » et son remplacement par « medical officer of health ».*

92(2) *Le paragraphe 29(4) de la Loi est modifié par la suppression de « médecin-hygiéniste régional » et son remplacement par « médecin-hygiéniste ».*

92(3) *Le paragraphe 30(2) de la Loi est modifié par la suppression de « médecin-hygiéniste régional » et son remplacement par « médecin-hygiéniste ».*

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur les services à la petite enfance

93(1) *Si le présent paragraphe entre en vigueur avant l’article 68 de la Loi sur les services à la petite enfance, chapitre E-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, l’article 68 de cette loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

68(2) *Le paragraphe 25(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

25(2) Toute personne qui exploite un centre de placement communautaire ou un établissement de garderie éducative se conforme aux normes d’éclairage, d’hygiène, d’aération et autres normes générales de santé que le Ministre établit.

b) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

68(3) *L’article 29 de la Loi est modifié par la suppression de « l’exploitant d’une garderie qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu’un élève de*

school or a child in the day care centre” and substituting “the operator of an early learning and childcare facility who believes on reasonable grounds that a pupil in the school or a child in the facility”.

(c) by adding after subsection (3) the following:

68(3.1) *Subsection 42.1(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

42.1(2) The operator of an early learning and childcare facility shall require that proof of immunization is provided to him or her for any disease prescribed by regulation for a child attending that facility.

93(2) *If this subsection comes into force before section 69 of the Early Childhood Services Act, chapter E-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2010, section 69 of that Act is amended*

(a) by repealing subsection (3);

(b) by repealing subsection (4).

Commencement

94 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

l’école ou un enfant de la garderie, » et son remplacement par « l’exploitant d’un établissement de garderie éducative qui a des motifs raisonnables de croire qu’un élève ou un enfant dans l’établissement, ».

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

68(3.1) *Le paragraphe 42.1(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

42.1(2) L’exploitant d’un établissement de garderie éducative exige que lui soit fournie une preuve d’immunisation pour toute maladie prescrite par règlement concernant un enfant qui fréquente cet établissement.

93(2) *Si le présent paragraphe entre en vigueur avant l’article 69 de la Loi sur les services à la petite enfance, chapitre E-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, l’article 69 de cette loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (3);

b) par l’abrogation du paragraphe (4).

Entrée en vigueur

94 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*